



# Assemblée générale

Cinquante-troisième session

**39**<sup>e</sup> séance plénière

Vendredi 16 octobre 1998, à 10 heures

New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Opertti . . . . . (Uruguay)

*En l'absence du Président, M. Mangoaela (Lesotho),  
Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

## Point 158 de l'ordre du jour (suite)

### Programme solaire mondial 1996-2005

#### Projet de résolution (A/53/L.8)

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai été informé que les autres pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/53/L.8 : Afghanistan, Algérie, Angola, Autriche, Bangladesh, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Costa Rica, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Îles Marshall, Lesotho, Malte, Myanmar, Pays-Bas et Turkménistan.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/53/L.8.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution?

*Le projet de résolution A/53/L.8 est adopté (résolution 53/7).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 158 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : S'il y a des délégations qui souhaitent toujours parrainer la résolution qui vient d'être adoptée, elles peuvent s'inscrire au Secrétariat.

## Point 166 de l'ordre du jour

**Élection de juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Lettre du Président du Conseil de sécurité (A/52/1023)**

**Mémorandum du Secrétaire général (A/53/351)**

**Notices biographiques (A/53/352)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant passer à

l'élection des trois juges pour une autre chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Par sa résolution 1166 (1998) du 13 mai 1998, le Conseil de sécurité a décidé de créer une troisième chambre du Tribunal international. Il a en outre décidé que trois juges additionnels seront élus dans les meilleurs délais pour siéger à la troisième Chambre et que les juges ainsi élus exerceront leur charge jusqu'à la date à laquelle expire le mandat des juges auxquels ils viendront s'ajouter, à savoir, jusqu'au 16 novembre 2001.

Concernant cette élection, je voudrais porter à l'attention de l'Assemblée générale les points suivants.

Premièrement, conformément à l'article 13.2 du Statut du Tribunal international, les trois juges de la troisième Chambre de première instance seront élus par l'Assemblée générale sur la base d'une liste de candidats qui sera présentée au Conseil de sécurité.

A sa 3919e séance, le 27 août 1998, le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 c) de l'article 13 du Statut du Tribunal international, a établi une liste de neuf candidats en tenant dûment compte de la juste représentation des principaux systèmes juridiques du monde. Cette liste a été officiellement transmise au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité dans une lettre en date du 27 août 1998. Cette lettre a été publiée sous la cote A/52/1023.

Deuxièmement, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 d) de l'article 13 du Statut du Tribunal international, le Saint-Siège et la Suisse, en tant qu'États non membres, participeront à l'élection de la même manière que les États Membres de l'ONU. En cette occasion, je suis heureux de souhaiter la bienvenue aux représentants du Saint-Siège et de la Suisse.

Enfin, j'attire l'attention de l'Assemblée sur les documents relatifs à l'élection. Le mémorandum du Secrétaire général concernant l'élection des juges du Tribunal international figure dans le document A/53/351.

La liste des candidats se trouve au paragraphe 6 du document A/53/351.

Les curriculum vitae des candidats se trouvent dans le document A/53/352. À cet égard, j'appelle l'attention de

l'Assemblée sur le paragraphe 1 de l'article 13 du Statut du Tribunal international, qui se lit comme suit :

«Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.»

Comme le savent les représentants, l'élection des juges aura lieu conformément aux dispositions pertinentes de l'article 13 du Statut du Tribunal international.

De plus, étant donné les similarités entre l'élection des juges de la Cour internationale de Justice et ceux du Tribunal international, il a été décidé, au moment des précédentes élections des juges en 1993 et en 1997, que l'Assemblée générale procéderait de la même façon dans les deux cas. Dans son mémorandum, le Secrétaire général propose donc de suivre ces précédents pour élire les juges de la troisième chambre de première instance du Tribunal international.

Puis-je considérer que l'Assemblée adopte cette proposition?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 d) de l'article 13 du Statut du Tribunal international, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.

Il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots «majorité absolue» comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou soient autorisés à voter ou non. Les électeurs, en ce sens, sont les 185 États Membres et les deux États non membres, soit le Saint-Siège et la Suisse.

Par conséquent, la majorité absolue, aux fins de l'élection des juges du Tribunal international, est de 94 voix.

Si, au premier tour de scrutin, moins de trois candidats obtiennent la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra durant la même

séance si besoin est jusqu'à ce que trois candidats aient obtenu la majorité absolue. En cas de second tour ou de tours ultérieurs, chaque électeur ne peut voter au maximum que pour trois candidats moins le nombre de candidats qui ont déjà obtenu la majorité absolue.

Comme il est d'usage pour l'élection des juges membres de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général propose, dans son mémorandum, que le second tour de scrutin et les tours ultérieurs soient libres — je répète, que le second tour de scrutin et les tours ultérieurs soient libres. Il est donc possible, en cas de second tour ou de tours ultérieurs, de voter pour tout candidat éligible qui n'a pas encore obtenu la majorité absolue.

Il est également proposé que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix est supérieur au nombre requis, tous les candidats seront remis en lice et il sera procédé, à la même séance, à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite, si besoin est, jusqu'à ce que seul le nombre requis de candidats ait obtenu la majorité absolue.

Puis-je considérer que l'Assemblée adopte les procédures que je viens de décrire?

*Il en est ainsi décidé.*

**M. Tello** (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Une fois de plus, la délégation mexicaine ne participera pas à l'élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mexique estime que, en décidant la création de ce Tribunal, le Conseil de sécurité est allé au-delà de son domaine de compétence, car la Charte des Nations Unies ne comporte aucune disposition l'autorisant expressément à créer des instruments juridictionnels de cette nature.

Le Mexique est convaincu que, après l'entrée en fonctions de la Cour pénale internationale, dont le processus de création satisfait aux normes du droit international, l'établissement de nouveaux tribunaux spéciaux ne sera plus nécessaire.

Par ailleurs, le Mexique continuera de s'acquitter à temps de sa contribution au financement de ce Tribunal, dans le strict respect des décisions prises par l'Assemblée générale à ce sujet.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Saint-Siège.

**Monseigneur Panikulam** (Saint-Siège) (*interprétation de l'anglais*) : Le Saint-Siège a observé attentivement le processus ayant mené à la création du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Le Saint-Siège, et particulièrement le pape Jean-Paul II, a oeuvré sans relâche en faveur de l'arrêt des hostilités, de la réconciliation des parties et de la solidarité humanitaire internationale avec toutes les victimes. Il a condamné, sans distinction et dans les termes les plus vigoureux, les auteurs de crimes et les considère responsables non seulement devant le tribunal de Dieu, mais aussi devant les tribunaux de la justice humaine. Depuis le début du conflit, le Saint-Siège a défendu, notamment au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le principe de la responsabilité personnelle des parties et il se félicite donc aujourd'hui de la création du Tribunal international en tant qu'instrument de la communauté internationale qui lui permet d'exprimer sa condamnation des violations du droit international humanitaire.

Le Saint-Siège se félicite également des dispositions du Statut du Tribunal international, telles que modifiées le 13 mai 1998, énoncées aux alinéas 2 a) et d) de l'article 13, qui reconnaissent la participation active du Saint-Siège à la création du Tribunal, en tant qu'État non membre ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'ONU.

Toutefois, compte tenu de son caractère particulier et de ses objectifs en tant qu'entité internationale souveraine, et conformément à la pratique reconnue dans des cas semblables, le Saint-Siège a décidé de s'abstenir lors du vote concernant les candidats individuels aux postes de juges du Tribunal international.

Le Saint-Siège exprime sa confiance dans les choix qui seront faits par la communauté internationale et adresse ses meilleurs vœux de succès aux juges élus, dans leur mission consistant à servir la cause de la justice. Le Saint-Siège espère qu'il sera bientôt mis fin à la culture persistante de l'impunité et que toutes les personnes responsables de crimes graves commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, y compris au Kosovo, seront rapidement traduites en justice.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant procéder à l'élection.

La procédure de vote a maintenant commencé.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote que l'on est en train de distribuer. Seuls les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants indiqueront les trois candidats pour qui ils entendent voter en cochant leur nom sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote sur lesquels plus de trois noms auront été cochés seront déclarés nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

*Sur l'invitation du Président par intérim, Mme Tavora (Brésil), Mme Pavlova (Bulgarie), M. Mwangi (Kenya) et M. Obeid (République arabe syrienne) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 10 h 45, est reprise à 11 h 40.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	174
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	174
Abstentions :	1
Nombre de votants :	173
Majorité absolue requise :	94
Nombre de voix obtenues :	

M. David Anthony Hunt (Australie)	88
M. Peter H. Wilkitzki (Allemagne)	74
M. Patrick Lipton Robinson (Jamaïque)	70
M. Mohamed Bennouna (Maroc)	69
M. Húgo Aníbal Llanos Mansilla (Chili)	62
M. Per-Johan Viktor Lindholm (Finlande)	46
M. Waldo Bandara Srinihal Wadugodapitiya (Sri Lanka)	40
M. Jan Skupiński (Pologne)	28
M. Luis Valencia Rodríguez (Équateur)	22

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puisqu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'Assemblée va devoir procéder à un nouveau tour de scrutin libre pour pourvoir les trois sièges restant vacants.

Des bulletins de vote sont en train d'être distribués. Tous les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote sont éligibles.

Encore une fois, je rappelle aux représentants de bien vouloir indiquer par une croix le nom des trois candidats pour lesquels ils souhaitent voter. Tout bulletin de vote sur lequel plus de trois noms auront été cochés sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote.

**M. Izquierdo** (Équateur) (*interprétation de l'espagnol*) : Pour faciliter l'élection, ma délégation a décidé de retirer la candidature de l'Ambassadeur Luis Valencia Rodríguez.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Équateur a déclaré qu'un des noms figurant sur la liste des candidats établie par le Conseil de sécurité devait être supprimé. Je crois comprendre que le représentant de l'Équateur informe l'Assemblée générale que le ressortissant de son pays a décidé de retirer son nom de liste. En conséquence, le nom de M. Luis Valencia Rodríguez de l'Équateur sera retiré du prochain tour de scrutin.

**M. Wyzner** (Pologne) (*interprétation de l'anglais*) : Pour les mêmes raisons que celles avancées par le représentant de l'Équateur et dans le même esprit, je voudrais informer l'Assemblée que le nom de M. Skupiński devrait être retiré du scrutin.

Je voudrais en même temps déplorer qu'une fois de plus, comme il y a un an, la région et l'école de droit que M. Skupiński aurait représentées ne seront pas représentées dans le Tribunal. Je crains fort que cela n'aide pas le Tribunal dans ses travaux.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je considère que par sa déclaration demandant qu'un des noms figurant sur la liste des candidats établie par le Conseil de sécurité soit supprimé, le représentant de la Pologne informe l'Assemblée générale que le ressortissant de son pays a décidé de retirer son nom de la liste. En conséquence, le nom de M. Jan Skupiński sera retiré du prochain tour de scrutin.

Étant donné les bulletins de vote devront être revus afin de refléter les changements qui viennent d'être annoncés, je vais suspendre la séance pendant 10 minutes.

*La séance, suspendue à 11 h 45, est reprise à 12 h 5.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à un nouveau tour de scrutin pour pourvoir les trois postes restant vacants.

Des bulletins de vote vont maintenant être distribués. Tous les candidats dont les noms figurent sur les bulletins sont éligibles. Je tiens à rappeler une fois de plus aux délégations qu'elles doivent cocher les noms des candidats pour lesquels ils souhaitent voter. Tout bulletin de vote sur lequel le nom de plus de trois candidats aura été coché sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

*Sur l'invitation du Président par intérim, Mme Tavora (Brésil), Mme Pavlova (Bulgarie), M. Mwangi (Kenya) et M. Obeid (République arabe syrienne) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 12 h 15, est reprise à 13 h 20.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	175
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	174
Abstentions :	1
Nombre de votants :	173
Majorité absolue requise :	94
Nombre de voix obtenues :	

M. David Anthony Hunt (Australie)	113
M. Patrick Lipton Robinson (Jamaïque)	98
M. Peter H. Wilkitzki (Allemagne)	87
M. Mohamed Bennouna (Maroc)	76
M. Húgo Aníbal Llanos Mansilla (Chili)	57
M. Per-Johan Viktor Lindholm (Finlande)	30
M. Waldo Bandara Srinihal Wadugodapitiya (Sri Lanka)	19

*Ayant obtenu une majorité absolue, M. David Anthony Hunt (Australie) et M. Patrick Lipton Robinson (Jamaïque) sont élus membres du Tribunal international pour servir dans la troisième Chambre de première instance.*

**Mme Rasi** (Finlande) (*interprétation de l'anglais*) : Dans le but de faciliter le processus, je voudrais demander que le nom du juge Lindholm soit supprimé de la liste.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Les membres viennent d'entendre la déclaration que

vient de faire la représentante de la Finlande. Le nom de M. Per-Johan Viktor Lindholm sera supprimé des bulletins de vote.

**M. De Saram** (Sri Lanka) (*interprétation de l'anglais*) : Compte tenu des résultats du vote, je retire le nom du candidat de Sri Lanka, M. Wadugodapitiya.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le nom de M. Waldo Bandara Srinihal Wadugodapitiya a été retiré et sera supprimé des bulletins de vote.

Il reste un poste à pourvoir. L'Assemblée va maintenant procéder à un nouveau tour de scrutin pour pourvoir le poste vacant. Conformément à la décision prise antérieurement, ce scrutin sera libre.

Des bulletins de vote sont en train d'être distribués. Tous les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote, en dehors de ceux qui viennent de se retirer, sont éligibles. Encore une fois, je rappelle aux représentants qu'ils doivent cocher le nom d'un seul candidat. Tout bulletin de vote sur lequel plus d'un nom aura été coché sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote.

*Sur l'invitation du Président par intérim, Mme Tavora (Brésil), Mme Pavlova (Bulgarie), M. Mwangi (Kenya) et M. Obeid (République arabe syrienne) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 13 h 30, est reprise à 13 h 45.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	173
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	172
Abstentions :	1
Nombre de votants :	171
Majorité absolue requise :	94
Nombre de voix obtenues :	

M. Mohamed Bennouna (Maroc)	72
M. Peter H. Wilkitzki (Allemagne)	69
M. Húgo Aníbal Llanos Mansilla (Chili)	30

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue,

l'Assemblée va devoir procéder à un nouveau tour de scrutin libre pour pourvoir le poste restant vacant.

**M. Larrain** (Chili) (*interprétation de l'espagnol*) : Dans le but de faciliter le processus électoral, je déclare dire que ma délégation retire le nom de M. Llanos Mansilla.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Les membres ont entendu la déclaration que vient de faire le représentant du Chili. Le nom de M. Hugo Aníbal Llanos Mansilla a été retiré et sera supprimé des bulletins de vote.

Étant donné l'heure tardive, nous poursuivons le scrutin cet après-midi.

*M. Maidin (Brunéi Darussalam), Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance, suspendue à 13 h 50, est reprise à 15 h 40.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à un nouveau tour de scrutin afin de pourvoir le poste restant vacant.

Je rappelle aux membres que le représentant du Chili a antérieurement annoncé le retrait du candidat de son pays, M. Hugo Aníbal Llanos Mansilla. En conséquence, ce nom ne figurera pas sur les bulletins de vote qui seront distribués.

Des bulletins de vote vont maintenant être distribués. Tous les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote sont éligibles. Je tiens une fois de plus à rappeler aux délégations qu'elles doivent cocher le nom d'un candidat seulement. Tout bulletin sur lequel plus d'un nom aura été coché sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins ce vote.

*Sur l'invitation du Président par intérim, Mme Tavora (Brésil), Mme Pavlova (Bulgarie), M. Mwangi (Kenya) et M. Obeid (République arabe syrienne) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 15 h 50, est reprise à 16 h 5.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	167
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	167
Abstentions :	0
Nombre de votants :	167
Majorité absolue requise :	94
Nombre de voix obtenues :	

M. Mohamed Bennouna (Maroc)	98
M. Peter H. Wilkitzki (Allemagne)	69

*Ayant obtenu une majorité absolue, M. Mohamed Bennouna (Maroc) est élu membre du Tribunal international pour siéger à la troisième Chambre de première instance.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Les trois juges ainsi élus serviront jusqu'à la date d'expiration du mandat des juges siégeant actuellement au Tribunal, c'est-à-dire, jusqu'au 16 novembre 2001. Leur mandat commencera à une date qui sera fixée par le Président du Tribunal international. La troisième Chambre de première instance du Tribunal international est donc ainsi pleinement établie.

Je saisis cette occasion pour adresser aux juges les félicitations de l'Assemblée pour leur élection et remercier les scrutateurs de leur assistance.

Ainsi s'achève notre examen du point 166 de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 16 h 10.*